

La comptabilité fabricienne.

1. PRINCIPES

La comptabilité fabricienne se caractérise par quelques **principes** :

- **L'annalité** : l'exercice comptable normal court du **1er janvier au 31 décembre**.
Une tolérance est toutefois admise : il est permis de comptabiliser (maximum jusqu'au 31 mars) certaines recettes ou dépenses qui auraient été perçues pendant l'exercice suivant l'exercice considéré, dans la mesure où ces recettes et dépenses ont été constatées et engagées avant le 31 décembre de l'exercice.
- **La spécialité** : les prévisions de recettes et des dépenses doivent être établies article par article, les crédits globaux ne sont pas acceptés.
- **La réalité** : les crédits doivent être établis en fonction d'estimations basées sur la réalité.
- **L'équilibre** : les recettes estimées et prévues doivent permettre de faire face aux dépenses, le budget ne peut jamais se clôturer en déficit.
Un double équilibre doit être respecté :
 - L'équilibre général : total des recettes = total des dépenses
 - L'équilibre interne : total des recettes ordinaires = total des dépenses ordinaires

total des recettes extraordinaires = total des dépenses extraordinaires

Si le montant des recettes ordinaires est supérieur aux dépenses ordinaires, cette différence peut servir à financer les dépenses extraordinaires. Il est par contre anormal qu'un surplus de recettes extraordinaires serve à financer l'ordinaire.
Quant au reliquat du compte précédent (article 19), il peut servir tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire.
- **L'universalité** : le budget doit comprendre l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier.
- **L'unité** : il ne doit y avoir qu'un seul budget, une seule comptabilité, une seule encaisse.

2. LE BUDGET

Le budget est l'état estimatif des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice suivant. Ces prévisions budgétaires doivent être fondées, du moins en grande partie, sur les recettes et dépenses réalisées au cours de l'exercice précédent.

Un budget ne peut jamais se clôturer en déficit. Si les dépenses, hors subside communal, excèdent les recettes prévues, il faut d'abord rechercher les diminutions possibles des

dépenses ainsi que les augmentations possibles des recettes propres de la fabrique. Si un déficit subsiste, il faut faire application de l'article 92 du décret impérial et augmenter le supplément communal à due concurrence.

Aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'a pas été prévue au budget et si le budget n'a pas été approuvé par les autorités de tutelle. Si une dépense imprévue s'avère nécessaire, il faut :

- soit introduire en cours d'année une modification budgétaire augmentant les dépenses prévues et ajoutant aux recettes la rentrée d'argent qui permettra d'y faire face (comme le budget lui-même, toute modification budgétaire doit être en équilibre entre dépenses et recettes),
- soit opérer les transferts nécessaires entre les postes de dépenses surpassant les crédits du budget et ceux qui au contraire sont inférieurs, de telle sorte que le total des dépenses du chapitre dont elles font partie, n'augmente pas.¹

Les dépenses faites irrégulièrement, c'est-à-dire sans crédit budgétaire, seront laissées à charge de leur auteur, c'est-à-dire du trésorier.

Conformément au décret du 13 mars 2014 portant sur la réforme de la tutelle sur les actes des fabriques d'église, le budget doit être arrêté et transmis pour le **30 août** (n-1) **simultanément** à l'Evêché et à la commune. L'Evêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte (chap.1 des dépenses ordinaires) et approuve le document pour le surplus, dans un délai de 20 jours. La commune prend sa décision dans un délai de 40 jours (+ 20 jours). A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire.

Le budget, comme le compte d'ailleurs, doit être rédigé selon un modèle déterminé par arrêté royal². Ce modèle comprend quatre colonnes.

- Pour chaque rubrique, sommes portées au compte de l'année qui précède l'année au cours de laquelle on rédige le budget,
- Prévisions pour l'année suivant l'année au cours de laquelle on rédige le budget,
- Modifications apportées au budget par l'Evêque (généralement en vert...),
- Modifications apportées au budget par la commune (généralement en rouge...).

3. LE COMPTE

Le compte quant à lui reprend les recettes et les dépenses réellement effectuées pendant l'exercice écoulé (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Il comprend également quatre colonnes :

- Pour chaque rubrique, les sommes prévues au budget,
- Les sommes réellement perçues ou dépensées,
- Modifications apportées au compte par l'Evêque,
- Modifications apportées par la commune.

¹ Si la dépense fait partie du chapitre 1, la demande est à introduire auprès de l'évêque ; si elle fait partie du chapitre 2, elle doit simplement faire l'objet d'une délibération motivée du conseil de fabrique à joindre au compte annuel à titre de justificatif. Par ailleurs, il ne peut y avoir glissement de budget vers un article où aucune dépense n'était prévue, ni d'une dépense obligatoire vers une dépense facultative.

² Des modèles de budget et de comptes sont en vente dans les librairies diocésaines. La plupart des logiciels informatiques de comptabilité fabricienne génèrent actuellement ces modèles automatiquement.

Le compte est présenté au mois de mars par le trésorier au conseil. Soit celui-ci l'approuve directement, soit l'approbation est reportée à la séance du mois d'avril. Le compte approuvé par le conseil est transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 portant sur la réforme de la tutelle sur les actes des fabriques d'église, pour le **25 avril** (n+1) **simultanément** à l'Evêché et à la commune. L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours. La commune prend sa décision dans un délai de 40 jours (+ 20 jours). A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire.

Concrètement, la fabrique d'église doit transmettre les documents suivants :

- Copie signée et datée de la délibération du conseil adoptant le compte (un modèle est disponible sur le site internet du diocèse www.diocessedenamur.be)
- Le compte daté et signé
- L'ensemble des pièces justificatives suivantes :
 - l'ensemble des factures ou souches (**original pour la commune et copie pour l'Evêque**), accompagnées du mandat ou du cachet de paiement ;
 - un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;
 - un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
 - l'ensemble des extraits de compte ;
 - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

Pour les fabriques d'église situées sur plusieurs communes, celles-ci doivent transmettre à la commune qui finance la plus grande part de l'intervention globale les originaux des pièces justificatives. Les copies sont réservées aux autres communes, au Gouverneur de la Province et à l'évêché.

4. ELEMENTS DE LA COMPTABILITE FABRICIENNE

La comptabilité des fabriques d'église est du type "recettes-dépenses".

L'avantage de ce type de comptabilité est sa simplicité qui la met à la portée de (presque) tout le monde.

Les inconvénients sont principalement :

- une valorisation approximative du patrimoine,
- l'impossibilité d'amortir les immeubles,
- l'ignorance des créances et des dettes de la fabrique.

Les comptes et budgets de fabriques d'église se présentent de façon très similaire.

Ils sont structurés en quatre chapitres,

- deux pour les recettes
- et deux pour les dépenses.

Le plan d'un compte (ou d'un budget) s'établit comme indiqué aux pages suivantes.

LES RECETTES

1. RECETTES ORDINAIRES :

- les articles 1 à 5 concernent les revenus d'immeubles qui ne font pas partie de fondations, et donc qui ne sont pas affectés particulièrement au paiement des charges de fondations ;
- les articles 6 et 7 concernent seulement les recettes de fondations (capitaux ou immeubles) ;
- les articles 8 à 11 concernent les intérêts de capitaux qui ne font pas partie de fondations ;
- l'article 12 "coupes de bois" concerne les éclaircies, pas les mises à blanc ;
- les articles 13 et 14 ne sont pratiquement plus utilisés ;
- l'article 15 concerne les produits des "troncs, quêtes et oblations" ; il ne s'agit pas de renseigner ici toutes les recettes mais seulement celles destinées au culte, à l'exclusion de toutes les collectes, "impérées"³ ou non, effectuées notamment pour les besoins du diocèse ou pour des œuvres caritatives⁴ ;
- l'article 16 concerne les droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres⁵ ;
- l'article 17 concerne le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : c'est la somme inscrite à cet article qui permettra d'équilibrer le budget de la fabrique ;
- l'article 18 concerne les autres recettes et notamment (en a.) les sommes payées par la fabrique pour compte de son personnel (précompte professionnel et charges de sécurité sociale quote-part travailleur).

2. RECETTES EXTRAORDINAIRES :

- L'article 19 est utilisé dans le compte seulement, jamais dans le budget. Il faut y indiquer l'excédent positif du compte précédent celui qu'on calcule. Par exemple, si le compte 2018 s'est soldé par un boni, ce boni (ou excédent, ou encore reliquat) constitue une recette pour le compte 2019 où il est renseigné à l'article 19 ;
- L'article 20, par contre, n'est utilisé que dans le budget, jamais dans le compte. Il indique le résultat présumé (s'il est positif) de l'année 2019, au moment où on rédige, en juillet 2019, le budget 2020. Cet excédent présumé (ou déficit présumé) sera la première recette (ou première dépense) de l'exercice 2020. Il importe donc d'en tenir compte. Mais comme, en juillet 2019, le compte de l'année 2019 n'est évidemment pas connu, on ne peut que le prévoir ;
- L'article 21 concerne les emprunts contractés par la fabrique. L'emprunt ne sera pas fait sans l'accord préalable de la commune qui, très généralement, sera amenée à donner sa caution ;
- L'article 22 concerne les ventes de biens (immobiliers) et les coupes extraordinaires (de bois). Il s'agit dans ce cas de mises à blanc ou de coupes de réserves qui dépassent les simples éclaircies périodiques dont le produit est renseigné à l'article 12 des dépenses ordinaires. Très généralement, le prix de vente d'un immeuble ou le produit d'une coupe extraordinaire est remplacé et renseigné à l'article 53 des dépenses extraordinaires. La jurisprudence administrative interdit aux fabriques d'église d'utiliser le prix de vente d'un immeuble pour payer leurs dépenses obligatoires, notamment l'entretien ou la restauration des édifices du culte, ces dépenses étant légalement à la charge des communes en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique ;
- L'article 23 concerne le remboursement de capitaux placés. Quand le placement vient à échéance, le montant échu est indiqué à l'article 23 et le montant remplacé (les deux s'équilibrant) à l'article 53 des dépenses. Un capital placé venu à échéance ne peut jamais servir à payer des dépenses obligatoires, ces dépenses étant, comme il est dit plus haut concernant le prix de vente d'un immeuble, à la charge des communes en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique. De

³ Le terme "impéré", qui n'est plus utilisé que dans le milieu ecclésiastique, signifie obligatoire ou imposé.

⁴ Certains diocèses ont édicté des règles concernant les montants à indiquer à l'article 15 des recettes ordinaires : l'évêché de Namur demande qu'on indique à cet article au moins douze fois le produit moyen d'une collecte dominicale.

⁵ Le montant de ces droits est fixé par décret épiscopal et varie d'un diocèse à un autre. Pour le diocèse de Namur, les fabriques perçoivent des droits non seulement pour les funérailles mais aussi pour les mariages et pour d'autres services. Depuis le 1er janvier 2020, la part de la fabrique dans les droits versés s'élève à 25€ pour les funérailles et les mariages, à 12,50€ pour les absoutes, et à 5€ pour les autres services (anniversaire par exemple).

plus, ces capitaux placés font très souvent partie d'une fondation et leur revenu doit servir en priorité à payer les charges de ladite fondation. Notons encore que lorsqu'il s'agit de placements à intérêts capitalisés, il convient de replacer le capital de départ sans les intérêts, ceux-ci étant des recettes à indiquer à un des articles 8 à 11 (selon le type de placement) des recettes ordinaires ;

- Les sommes données ou léguées à la fabrique figurent à l'article 24. Les donations dont il s'agit ici sont celles effectuées par acte authentique, les dons manuels étant considérés comme des oblations qui sont, elles, indiquées à l'article 15 des recettes. Il peut s'agir de donations et de legs avec ou sans charges religieuses. S'il existe des charges religieuses, on parle alors de fondations ;
- Les articles 25, 26 et 27 concernent les subsides extraordinaires alloués à la fabrique par la commune, la province ou l'Etat. Depuis la régionalisation des cultes, en 2002, les régions ont pris le relais de l'Etat fédéral. Pratiquement, les subsides provinciaux ne concernent plus que la part (actuellement 1% au moins du montant des travaux subsidiés) allouée par les provinces dans le cas de restauration de monuments classés ;
- L'article 28 enfin renseigne les autres recettes extraordinaires.

LES DEPENSES

Comme expliqué plus haut, les dépenses des fabriques d'église se divisent entre

- celles relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'évêque seul, qu'on nomme couramment "dépenses du chapitre 1",
- et celles relatives aux autres dépenses, soumises à l'approbation de l'Evêque et de la commune, qu'on nomme couramment "dépenses du chapitre 2". Celles-ci sont elles-mêmes subdivisées en dépenses ordinaires et extraordinaires.

1. DEPENSES DU CHAPITRE I

Selon l'article 45 du décret impérial du 30 décembre 1809, c'est le curé ou desservant de la paroisse qui présente chaque année au bureau ses prévisions de dépenses relatives à l'exercice du culte ; sauf avis contraire à justifier, ces prévisions sont approuvées par les marguilliers et portées au chapitre 1 du budget, article par article. En cours d'année, ce sont les marguilliers qui fourniront les fournitures nécessaires, sur appel du curé qui, de son côté, doit veiller à ne pas dépasser les sommes portées au budget. En cas de nécessité, des transferts de budgets à l'intérieur du chapitre 1 sont possibles sur simple autorisation de l'Evêque, pour autant que le total du chapitre ne dépasse pas le total porté au budget. Si le total du chapitre 1 doit être dépassé, il y a lieu d'introduire une modification budgétaire selon la même procédure que celle adoptée pour le budget lui-même.

- Articles 1 à 6 : objets de consommation ;
- Articles 7 à 10 : entretien du mobilier. Notons que ces articles comprennent seulement les produits nécessaires à l'entretien et non la rémunération payée au personnel salarié ou les indemnités versées aux volontaires⁶ qui assurent le service de nettoyage, de blanchissage, de repassage, etc... Les rémunérations proprement dites, s'il y en a, doivent être indiquées au chapitre 2 des dépenses, en particulier à l'article 26 ; les indemnités versées aux volontaires doivent être indiquées à l'article 50 "autres dépenses ordinaires" ;
- L'article 11 "Autres" renseigne des dépenses liées à des abonnements et à la réception de documents utiles à la célébration du culte : revue diocésaine, documentation et aide aux fabriciens, aide à la gestion du patrimoine, annuaire du diocèse,... Le coût de ces envois est communiqué en temps voulu, chaque année, par les différents évêchés ;
- Articles 12 à 15 : autres frais nécessaires à la célébration du culte.

⁶ Conformément à la loi du 3 juillet 2005 sur le volontariat.

2. DEPENSES DU CHAPITRE II

Dépenses ordinaires :

- Articles 16 à 26 : gages et traitements (montants bruts). Les sommes indiquées ici comprennent les charges de sécurité sociale et le précompte professionnel à charge du personnel. Ces montants de sécurité sociale et de précompte professionnel à payer par l'employeur pour compte de son personnel figurent en recettes à l'article 18a), comme si le personnel reversait ces sommes à l'employeur et lui demandait de payer à sa place. Elles seront donc à nouveau reprises en dépenses à l'article 50a) "charges sociales onss y inclus secrétariat social", lorsque la fabrique effectuera le paiement ;
- Articles 27 à 35 : réparations et entretiens ordinaires. Notons tout de suite que l'entretien des cimetières est devenu compétence communale et que les fabriques n'ont plus à le supporter⁷ ; Il s'agit ici des dépenses ordinaires d'entretien et de réparations. Les grosses réparations aux édifices seront indiquées aux articles 56 à 59 des dépenses extraordinaires. Selon quels critères estimera-t-on qu'une dépense relève de l'ordinaire ou de l'extraordinaire ? Selon nous, deux critères doivent être pris en compte : la fréquence des travaux et leur montant. Le remplacement d'une toiture relève de l'extraordinaire, sa réparation partielle de l'ordinaire, la mise en peinture d'une église entière relève de l'extraordinaire, un rafraîchissement partiel de l'ordinaire... La distinction est d'importance pour connaître le montant des aides publiques dont le maître d'ouvrage bénéficiera ;
- Articles 36 et 37 : suppléments de traitement au curé et au vicaire. Ces articles ne sont plus utilisés car les curés, desservants et vicaires, dont la rémunération est à la charge non des communes mais de l'Etat fédéral, bénéficient, lorsqu'ils desservent plusieurs paroisses, d'un traitement majoré (cumul) qui leur permet de faire face à leurs frais de déplacement ;
- Article 38 : indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire. Cet article vise à indemniser un prêtre qui vient habituellement rendre des services religieux dans la paroisse. Cette indemnité doit être raisonnable et justifiée ;
- Article 39 : honoraires des prédicateurs. Il s'agit d'une dépense obligatoire mais non tarifée. Rappelons que les prédicateurs sont nommés par le bureau des marguilliers sur présentation faite par le curé ou desservant (article 32 du décret impérial de 1809) ;
- Article 40 : visites décanales. Il s'agit ici aussi d'une dépense obligatoire mais non tarifée. Les doyens sont tenus de visiter une fois par an au moins les paroisses de leur doyenné ;
- Article 41 : remise allouée au trésorier. Dépense obligatoire encore, mais tarifée : elle se monte à 5% du total des recettes ordinaires de la fabrique, compte non tenu des articles 17 et 18a. ;
- Article 43 : acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés. Il s'agit ici de la somme versée par la fabrique d'église au curé ou desservant qui célèbre les offices fondés. Le tarif des services religieux fondés est fixé par arrêté ministériel du 2 avril 2010 (M.B. du 23 avril 2010). L'offrande pour une messe basse (ou messe lue) fondée se monte à 13 euros, et à 25 euros pour une messe chantée (ou messe haute) ; dans un cas comme dans l'autre, la part du célébrant, c'est-à-dire la somme portée à l'article 43 des dépenses, s'élève à 7 euros par messe. Conformément à l'article 26 du décret de 1809, les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées : à cet effet, ils rédigeront ("chaque trimestre" précise le décret) une liste des fondations à acquitter. Cette liste sera affichée dans la sacristie ;
- Article 44 : intérêts des capitaux dus. Il s'agit des intérêts payés sur les capitaux empruntés par la fabrique. Rappelons qu'une fabrique d'église ne peut jamais contracter d'emprunt sans l'accord préalable de la commune puisque dans la toute grande majorité des cas, la commune est amenée à se porter garante pour la fabrique ;
- Articles 45 et 46 : il s'agit de frais administratifs supportés par la fabrique ;
- Article 47 : contributions. Il s'agit essentiellement des précomptes immobiliers dus pour les propriétés de fabrique. Les édifices du culte (église et presbytère) sont exemptés du précompte immobilier ;

⁷ Sauf le cas où les charges d'une fondation comportent l'entretien d'une tombe ou d'un caveau. Cette charge ne peut être admise qu'à titre accessoire.

- Article 48 : assurance contre l'incendie et les accidents. Il s'agit des primes payées pour les différentes polices souscrites par la fabrique. L'assurance incendie pour les édifices du culte est normalement souscrite par le propriétaire, le plus souvent la commune ou la fabrique. Dans tous les cas, même si la police est souscrite par la commune, la fabrique d'église a l'obligation de veiller à ce que les édifices du culte soient convenablement et suffisamment assurés. La fabrique d'église peut aussi, avec l'accord de la commune, souscrire elle-même l'assurance incendie pour un édifice du culte propriété communale, pour autant que la commune accepte de prendre la prime d'assurance en considération pour le calcul du supplément communal ;
- Article 49 : fonds de réserve. Ce fonds est alimenté aujourd'hui pour disposer de moyens suffisants pour entretenir et réparer les immeubles appartenant à la fabrique (à l'exception des édifices du culte dont l'entretien constitue une dépense obligatoire) ;
- Article 50a., b., et c. : autres dépenses ordinaires (charges sociales ONSS, secrétariat social, avantages sociaux employés, avantages sociaux ouvriers). Les sommes indiquées ici comprennent la quote-part employeur et travailleur, le précompte professionnel retenu sur les rémunérations et les frais de secrétariat social. Comme expliqué précédemment, les sommes payées pour compte des travailleurs sont indiquées en recettes à l'article 18a. des recettes ordinaires et en dépenses à l'article 50a.: les deux opérations s'annulent donc ;
- Article 50d. et suivants : Sabam, Simim, Reprobél, etc...

Dépenses extraordinaires :

- Article 51 : Déficit du compte précédent. L'article 51 n'est utilisé que dans le compte, jamais dans le budget. Il faut y indiquer le déficit négatif du compte précédant celui qu'on calcule. Par exemple, si le compte 2018 s'est soldé par un mali (déficit), ce mali (ou déficit) constitue une dépense pour le compte 2019 où il est renseigné à l'article 51 ;
- Article 52, par contre, n'est utilisé que dans le budget, jamais dans le compte. Il indique le résultat présumé (s'il est négatif) de l'année 2019, au moment où on rédige, en juillet 2019, le budget 2020. Ce déficit présumé sera la première dépense de l'exercice 2020. Il importe donc d'en tenir compte. Mais comme, en juillet 2019, le compte de l'année 2019 n'est évidemment pas terminé, on ne peut que le prévoir ;
- Article 53 concerne les placements de capitaux. Quand un placement vient à échéance, son remboursement constitue une recette extraordinaire pour la fabrique, figurant à l'article 23 des recettes ; il doit aussitôt être replacé, et ce placement figure à l'article 53 des dépenses. Un placement échu ne peut jamais servir à régler des dépenses de la fabrique ; celle-ci a la stricte obligation de maintenir son patrimoine et de replacer aussi vite que possible les capitaux disponibles. Comme expliqué ci-avant, les intérêts font au contraire partie des recettes ordinaires de la fabrique et ne peuvent être capitalisés ;
- Article 54 renseigne les achats d'ornements, vases sacrés, linges, livres, meubles et ustensiles non compris au chapitre 1. Il s'agit ici d'achats "extraordinaires" par opposition aux achats "ordinaires" mentionnés aux articles 12 à 15 du chapitre 1 des dépenses. En la matière, la distinction entre ordinaire et extraordinaire n'est pas toujours facile à faire. On tiendra compte de l'importance de l'achat ainsi que du fait de savoir s'il s'agit d'un simple remplacement d'objet usé, ou d'une ajoute ou innovation ;
- Article 55 indique les dépenses de décoration et d'embellissement de l'église. Encore une fois, il s'agit ici de dépenses extraordinaires, telle la peinture de l'église ;
- Articles 56 à 59 concernent les grosses réparations des édifices du culte (église et presbytère) et des autres propriétés bâties. Les réparations aux édifices du culte sont des dépenses obligatoires pour lesquelles les communes doivent suppléer en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique. Les réparations aux autres propriétés bâties sont des dépenses facultatives ; c'est pourquoi, le bon sens indique de constituer un fonds de réserve destiné à régler ces dépenses ; à défaut de fonds de réserve, les communes n'ont pas d'obligation stricte de suppléer, mais le bon sens encore une fois indique de maintenir ces immeubles en bon état d'entretien de telle sorte que leur mise en location participe efficacement aux recettes de la fabrique ;
- Article 60 : frais de procédure, lorsque la fabrique décide d'agir en justice (comme demandeur ou défendeur). Il s'agit d'une dépense obligatoire ;

- Article 61 : "dépenses rejetées du compte antérieur". Cet article reprendra au compte les dépenses qui auront été rejetées du compte antérieur ;
- Article 62, "autres dépenses extraordinaires" : sans commentaires...

Le compte, de même que le budget, comporte enfin une récapitulation des dépenses et des recettes :

Le budget se termine toujours, nous l'avons vu, en équilibre, c'est-à-dire que les dépenses et les recettes s'équilibrent : il ne peut en être autrement.

Le compte se termine toujours (sauf hasard des chiffres) par un excédent si les recettes sont supérieures aux dépenses, ou par un déficit si les dépenses sont supérieures aux recettes.

Evêché de Namur
Vicariat du temporel du culte
Service aux fabriques d'église – 02/2020

RECETTES

NATURE DES RECETTES	CRÉDITS ALLOUÉS AU BUDGET DE 20..... PAR LA FABRIQUE	SOMMES PORTÉES AU COMPTE DE 20.....	RECTIFICATIONS OPÉRÉES	
			PAR LE CHEF DIOCÉSAIN	LA DÉPUTATION PERMANENTE
CHAPITRE I				
RECETTES ORDINAIRES				
1. Loyers des maisons				
2. Fermages de biens en argent				
3. » en nature, évaluation en argent				
4. Rentes foncières, en argent				
5. » en nature, évaluation en argent				
6. Revenus des fondations, rentes				
7. » » fermages				
8. Intérêts des fonds placés sur hypothèques				
9. » » en rentes sur l'Etat				
10. » » à la Caisse d'Epargne				
11. » » en d'autres valeurs				
12. Coupes de bois				
13. Produits du cimetière, vente d'herbes, etc.				
14. » des chaises, bancs, tribunes				
15. » des troncs, quêtes, oblations				
16. Droits de la Fabrique (produits de la cire compris) dans les inhumations et les services funèbres				
17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte				
18. Autres recettes ord. :				
a. Charges sociales : quote-part des travailleurs.				
b.				
c.				
d.				
e.				
<i>Total des recettes ordinaires</i>				
CHAPITRE II				
RECETTES EXTRAORDINAIRES				
19. Reliquat du compte de l'année 20.....				
20. Résultat présumé de l'année 20.....				
21. Emprunts				
22. Vente de biens, coupes extraordinaires, etc.				
23. Remboursement de capitaux				
24. Donations, legs				
25. Subsidés extraordinaires de la commune				
26. » » de la province				
27. » » de l'Etat				
28. Autres : a.				
b.				
c.				
d.				
RECAPITULATION { Recettes ordinaires				
» extraordinaires				
<i>Total général des recettes</i>				

DÉPENSES

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ALLOUÉS AU BUDGET DE 20..... PAR LA FABRIQUE	SOMMES PORTÉES AU COMPTE DE 20.....	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR	
			LE CHEF DIOCÉSAIN	LA DÉPUTATION PERMANENTE
CHAPITRE I				
DÉPENSES RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU CULTE ARRÊTÉES PAR L'ÉVÊQUE				
Objets de consommation				
1. Pain d'autel				
2. Vin				
3. Cire, encens et chandelles				
4. Huiles pour lampes ardentes				
5. Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité				
6. Autres : a. Chauffage				
b. Eau				
c. Saintes huiles				
d.				
Entretien du mobilier				
7. Entretien des ornements et vases sacrés				
8. » des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie				
9. Blanchissage et raccommodage du linge				
10. Nettoyement de l'église				
11. Autres : a. Documents épiscopaux				
b. Revue diocésaine de Namur				
c. Guide du fabricant.				
d.				
Autres frais nécessaires à la célébration du culte				
12. Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires.				
13. » de meublés et ustensiles sacrés ordinaires.				
14. » du linge d'autel ordinaire				
15. » de livres liturgiques ordinaires				
DÉPENSES ARRÊTÉES PAR L'ÉVÊQUE : Total				
CHAPITRE II				
DÉPENSES SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ÉVÊQUE ET DE LA DÉPUTATION PERMANENTE				
I. DÉPENSES ORDINAIRES				
Gages et traitements (montants bruts)				
16. Traitement du clerc				
17. » du sacristain				
18. » des chantres.				
19. » de l'organiste				
20. » du souffleur				
21. » des enfants de chœur.				
22. » des sonneurs				
23. » du porte-croix				
24. » du bedeau				
25. » du suisse.				
26. » d'autres employés.				
A REPORTER.				

DÉPENSES

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ALLOUÉS AU BUDGET DE 20..... PAR LA FABRIQUE	SOMMES PORTÉES AU COMPTE DE 20.....	RECTIFICATIONS OPÉRÉES	
			PAR	
			LE CHEF DIOCÉSAIN	LA DÉPUTATION PERMANENTE
Dépenses ordinaires, chapitre II. REPORT				
Réparation et entretien				
27. Entretien et réparation de l'église				
28. » » de la sacristie				
29. » » du cimetière				
30. » » du presbytère				
31. » » d'autres propriétés bâties				
32. » » de l'orgue				
33. » » des cloches				
34. » » de l'horloge				
35. » » autres				
Dépenses diverses				
36. Supplément de traitement au curé				
37. » » au vicaire				
38. Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire				
39. Honoraires des prédicateurs				
40. Visites décanales				
41. Remises allouées au trésorier				
42. » » à l'évêché				
43. Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés				
44. Intérêts des capitaux dus				
45. Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique, etc.				
46. Frais de correspondance, port de lettres, etc.				
47. Contributions				
48. Assurances contre l'incendie et les accidents				
49. Fonds de réserve				
50. Autres dépenses ordinaires :				
a. Charges sociales O.N.S.S. (y inclus secrétariat social)				
b. Avantages sociaux employés				
c. Avantages sociaux ouvriers				
d. Sabam				
e.				
f.				
g.				
h.				
i.				
j.				
<i>Dépenses ordinaires. Chap. II : Total</i>				

--	--	--	--

DÉPENSES

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ALLOUÉS AU BUDGET DE 20..... PAR LA FABRIQUE	SOMMES PORTÉES AU COMPTE DE 20.....	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR	
			LE CHEF DIOCÉSAIN	LA DÉPUTATION PERMANENTE
II. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES				
51. Déficit du compte de l'année 20.....				
52. Résultat présumé de l'année 20.....				
53. Placement de capitaux				
54. Achats d'ornements, vases sacrés, linges, livres, meubles et ustensiles non compris au chap. I ^{er} .				
55. Décoration et embellissement de l'église				
56. Grosses réparations, construction de l'église				
57. » » du cimetière				
58. » » du presbytère				
59. » » d'autres propriétés bâties				
60. Frais de procédure				
61. Dépenses rejetées du compte antérieur				
62. Autres dépenses extr. : a.				
b.				
c.				
d.				
<i>Dépenses extraordinaires. chap. II : Total</i>				
III. - RÉCAPITULATION				
Dépenses				
Arrêtées par l'Évêque				
Soumises à l'approbation de l'Évêque				
et de la Députation permanent				
{ Ordinaires				
{ Extraordinaires				
<i>Total général des dépenses</i>				
BALANCE { Recettes				
{ Dépenses				
Excédent				

Le présent compte, dressé et déclaré sincère par le Trésorier soussigné, et arrêté par le Conseil de Fabrique sous les réserves et observations consignées en tête.

Ainsi dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique, à, le 20.....

Les Membres,

Le président,

Le Membre-Trésorier,